

ARRÊTÉ	
MUNICIPAL	

N°2023/PM/094

MISE EN DEMEURE

OBJET:

Divagation d'animaux

Monsieur Marien CARRUEZCO

Du vendredi 16 juin 2023 au mercredi 28 juin 2023

Le Maire de la Commune de Poussan, Florence SANCHEZ

VU la Loi du 05 avril 1884.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.211-11 à L.221-28;

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

CONSIDERANT les multiples mains courantes, signalements oraux et courriers reçus, désignant le comportement divaguant et dangereux des chiens de Monsieur Marien CARRUEZCO,

CONSIDERANT que les chiens appartenant à Monsieur CARRUEZCO se trouvent régulièrement en état de divagation sur le territoire de la commune de POUSSAN (34560),

CONSIDERANT que les chiens de Monsieur CARRUEZCO présentent un danger en raison de leur agressivité pour la sécurité des personnes et/ou des animaux domestiques,

CONSIDERANT que l'autorité peut prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité publique des usagers des lieux concernés,

CONSIDERANT que les agents de police municipale de POUSSAN sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire et de constater par procès-verbal les contraventions auxdits arrêtés et aux dispositions du Code de la Route,

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Marien CARRUEZCO né le 05/07/1993 à SETE, demeurant à POUSSAN (34560), détenteur des chiens suivants :

- « Billy », mâle croisé montagne des Pyrénées / boxer (N°250268731853504)
- « Maika », femelle chien de montagne Pyrénées (N°250268712453280)
- Chien femelle d'environ 3 ans, de race non déterminée, non pucée
- Chien mâle d'environ 1 an, de race non déterminée, non pucé

qui se trouvent régulièrement en état de divagation au sein de la commune de POUSSAN (34560), est mis en demeure de prendre <u>avant le mercredi 28 juin 2023</u> les mesures nécessaires pour faire cesser ces divagations et prévenir le danger pour les personnes ou les animaux domestiques, par maintien des chiens dans un <u>lieu clos et entièrement sécurisé</u>.

Article 2 – Si, à l'issu du délai énoncé à l'article 1^{er}, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, les animaux seront placés par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de ceux-ci.

Monsieur CARRUEZCO sera invité à présenter ses observations préalablement avant la mise en œuvre de cette disposition.

Si, à l'issu d'un délai de huit jours de garde ouvrés, Monsieur CARRUEZCO n'a pas présenté toutes

Publié numériquement, le : 16/06/2023

les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorisera le gestionnaire du dépôt, après un avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale des Services Vétérinaires, soit à faire procéder à l'euthanasie des animaux, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L.211-25 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 3 –. En cas de danger grave et immédiat pour les personnes et/ou animaux domestiques, les animaux pourront être placés par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de ceux-ci. Le maire pourra faire procéder sans délai à l'euthanasie des animaux, après un avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

Article 4 – Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie des animaux sont intégralement et directement mis à la charge de Monsieur Marien CARRUEZCO.

Article 4 – CARACTERE EXECUTOIRE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique (ou affichage par défaut) ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Madame le Maire, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Balaruc-les-Bains sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent acte.

Article 12 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Poussan,

Signé, le : 15/06/2023

Henry-Paul BONNEAU 1^{er} Adjoint à la Sécurité, Par délégation du Maire

Publié numériquement, le 16/06/2023